

manuels d'exploitation, mais (ii) exclut les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification des procédures d'urgence, ainsi que la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - (iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),

/

et le transfert des droits de brevet et autres droits exclusifs afférents à ces renseignements;
- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la coopération industrielle entre personnes au Canada et en Slovénie;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation connexes;